Archives parlementaires

Mémoire présenté par le mécanicien Dillon touchant les moyens d’exécuter et d’utiliser les établissements publics de bienfaisance, de secours, de travaux, de détention et de correction, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Mémoire présenté par le mécanicien Dillon touchant les moyens d’exécuter et d’utiliser les établissements publics de bienfaisance, de secours, de travaux, de détention et de correction, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 77-92;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37205_t1_0077_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Il s'occupe d'abord des établissements de bienfaisance. Pénétré des vues qui ont servi de base aux décrets que vous avez déjà rendus sur les établissements dont il s'agit, il porte les regards de la prévoyance et de la philanthropie sur la masse de secours que nécessitent les maux passagers et habituels qui affligent l'humanité. Il y joint, dans l'application, le coup d'œil d'un homme exercé dans la mécanique et la pratique des arts : il gradue, pour ainsi dire, les ressources sur le degré de malheur dont la guerre ou les accidents ordinaires peuvent frapper ses concitoyens, sur la nature des infirmités, sur l'âge et le sexe, et il utilise en même temps, pour l'économie et les arts, les établissements propres à les recevoir. Ses moyens peuvent d'un côté diminuer les dépenses de ces établissements, ou en étendre les ressources; ils réunissent, d'un autre côté, un avantage plus précieux : ils sont d'autant plus propres à adoucir les maux de ceux qui doivent y être admis, qu'ils semblent leur donner ou leur restituer les facultés dont la nature les a privés, ou que des accidents leur ont enlevées; leur procurent toute l'activité dont ils sont capables, et les tirent ainsi d'un état de torpeur également destructif de la vie physique et morale.

L'auteur traite, dans les mêmes vues et avec des détails également intéressants par rapport à la République et aux individus, de l'organisation et de l'utilisation des établissements de travail, de détention et de correction.

Une partie de son mémoire est consacrée à des observations et à des développements utiles pour la distribution et la salubrité des établissements dont il s'agit.

Quel que soit le motif de bienfaisance, de précaution ou de sûreté, qui détermine la réunion de plusieurs individus dans des établissements nationaux; quels que soient leur âge, leur sexe, leur existence physique et morale, on ne doit jamais oublier que ce sont des citoyens qu'il faut ou élever ou conserver pour l'État et pour l'humanité. C'est dans ces principes que l'auteur s'occupe de l'instruction propre dans les établissements dont il traite à former l'âme des uns, à nourrir celle des autres; enfin à rendre, s'il se peut, à celle de quelques-uns la dignité dont elle s'est dégradée.

Il termine son mémoire en examinant les moyens qu'a maintenant la République pour choisir les emplacements propres aux établissements dont il s'agit, et la facilité de se procurer, pour leur première formation, des chefs qui, dans la suite, seraient remplacés par des citoyens formés dans les établissements mêmes. Il trace leurs fonctions et leurs devoirs; il veut que leurs connaissances soient dirigées vers l'agriculture, la physique usuelle, les manufactures; par ce moyen : charges de diriger, soit des ateliers de manufactures, soit des établissements ruraux, soit même d'autres travaux, tels que ceux des mines, à l'égard des détenus; ces chefs réuniraient à l'exercice principal de leurs fonctions l'avantage, pour tous les citoyens, de leur faire recueillir le fruit de l'expérience et de la propagation des découvertes utiles. Enfin il indique la correspondance qui pourrait exister pour ces différentes administrations entre elles, et avec un centre commun, sous le rapport, soit de la surveillance et du perfectionnement intérieur des établissements, soit des moyens d'augmenter les ressources industrielles de la France, et de leur donner sur les étrangers la prépondérance dans les arts.

Telles sont, citoyens, les vues, non de système, mais d'utilité et d'exécution, intimement liées à l'établissement des hospices dont vous avez consacré la formation; telles sont, dis-je, les vues qui ont fixé les regards de votre comité dans le mémoire du citoyen Dillon, et qui l'ont déterminé à vous proposer d'en décréter l'impression.

MÉMOIRE SUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE BIENFAISANCE, DE TRAVAIL ET DE CORRECTION, CONSIDÉRÉS SOUS LES RAPPORTS POLITIQUES ET COMMERCIAUX, PRÉSENTÉ AU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS DE LA CONVENTION NATIONALE, LE 28 BRUMAIRE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE, UNE ET INDIVISIBLE, PAR Jacques DILLON, CITOYEN FRANÇAIS, ARTISTE HYDRAULICIEN ET MÉCANICIEN. *(Imprimé en vertu d'un décret de la Convention nationale, sur le rapport du même comité.)*

« Assurez, autant que vous le pourrez, une ressource à quiconque sera tenté de mal faire, et vous aurez moins à punir. »

VOLTAIRE, *Commentaire sur les délits et les peines.*

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Dans un État dont les lois ont pour base la connaissance des droits de l'homme, la fortune publique est tellement distribuée, que chacun jouit d'une honnête aisance, ou au moins d'une existence assurée. Ni l'opulence, ni la misère, ne doivent s'y rencontrer; ces deux extrêmes étant également dangereux pour la tranquillité publique (1).

Afin de les rapprocher, sans blesser la liberté individuelle, le législateur éclairé préfère les lois indirectes, au moyen desquelles il obtient ce qui est généralement utile, en même temps que chacun ne consulte que son intérêt ou son plaisir. Elles sont autant de fils invisibles qui conduisent les hommes, sans aucune contrainte, à ne faire que ce qui leur convient, et toutes leurs actions tendent alors au bien commun de la société.

Parmi ces lois, il en est de civiles, telles que l'égalité des partages dans les familles, la suppression des substitutions, la liberté la plus grande dans les mariages, la destruction de la bâtardise, l'adoption, l'admission à toutes les places, sans autre condition que celle du mérite, etc., etc. Il en est d'autres d'économie politique ou commerciale, telles que celles qui ont pour but d'étendre et protéger les arts, d'établir la liberté la plus illimitée dans le commerce, de multiplier les ports, les canaux et les chemins, etc., etc.

Peut-être ces moyens suffiraient-ils, si la douce commisération épargnait à l'indigence timide la peine de mendier des secours souvent refusés. Mais malheureusement cette époque des progrès de la raison humaine est encore éloignée; et d'ailleurs, il sera facile de juger,

(1) « Que nul citoyen ne soit assez opulent pour pouvoir en acheter un autre; et nul assez pauvre pour être contraint de se vendre. »

ROUSSEAU, *Contrat social.*

dans le cours de ce mémoire, que ces secours particuliers pourraient avoir une meilleure destination.

Il faut laisser aux lois civiles et économiques, énoncées ci-dessus, le temps d'opérer en partie ce grand rapprochement des fortunes particulières; mais il est de la justice et de la prudence d'une sage administration de hâter cet heureux moment, en donnant des secours à la classe indigente du peuple, qui est ordinairement dans l'impuissance de pourvoir à son existence par d'autres moyens que par ceux que lui fournit la mendicité.

La mendicité, pour les vrais amis des hommes, est la honte des gouvernements policés. Si les lois sacrées des propriétés assurent à chaque individu la jouissance de ce qu'il a acquis, des lois naturelles antérieures lui assuraient les moyens d'exister; personne, dans l'état de nature, n'empêchant d'aller à la chasse et à la pêche, de défricher un terrain, etc.

Dans une société policée, le principal but des lois étant de protéger les droits individuels, et chacun ayant éminemment celui de pourvoir à son existence, l'État lui doit donc des secours, si des défauts physiques, ou d'autres malheurs particuliers, ne lui permettent point de se les procurer; et c'est après avoir rempli cette condition de rigueur, que le gouvernement peut cesser d'être injuste, quand il punit celui qui s'approprie le bien d'autrui, et qu'il peut prévenir les effets funestes de ces habitudes (1).

En effet, les mendiants, ordinairement estropiés, ou trop jeunes, ou trop âgés, sont dans l'impuissance de se procurer par eux-mêmes d'autres moyens pour vivre que par celui de mendier. Souvent ils manquent des choses les plus indispensables; et dans cet état de souffrance, si l'occasion se présente pour s'arracher à la mort dont ils sont menacés, il faut qu'ils soient, ou bien vertueux, ou bien pusillanimes, s'ils ne s'approprient pas ce qu'ils regardent comme un superflu pour les autres : mais la misère étouffe insensiblement la vertu, dans celui même qui, par sentiment, en aurait connu le prix; la misère dissipe la peur; et celui qui, dans d'autres circonstances, eût été un honnête homme, commet le crime sans remords par la négligence du gouvernement.

Ce que nous venons de dire paraîtra plus évident si on réfléchit à la classe des mendiants qui, ayant toutes les facultés physiques pour trouver dans leur travail des moyens de pourvoir à leur existence, s'abandonnent à cet état par fainéantise. Quelles inquiétudes ne doit-on pas concevoir de ces hommes qui préfèrent un état si humiliant et si précaire à celui qui leur procurerait, d'une manière sûre et honnête, de quoi satisfaire à leurs besoins? et n'est-ce pas un vice dans l'Administration de tolérer que des hommes si dangereux pour la tranquillité publique vivent aux dépens de ceux dont la pitié a été trompée (2)?

. . . . . .

(1) « Là où la charité manque, la loi sera toujours cruelle. »

VOLTAIRE, *Commentaires sur les délits et les peines.*

(2) « Forcez les hommes au travail, vous les rendrez honnêtes gens. »

VOLTAIRE, *Commentaires sur les délits et les peines.*

D'un autre côté, il est facile de concevoir qu'il est très rare de trouver un homme tellement estropié qu'il ne puisse être employé à quelque ouvrage. On sait que les sourds sont propres à presque tous les métiers; il en est de même, à peu près, des aveugles; et quant aux autres, on peut utilement les employer à mouvoir des machines, ou à quelque autre occupation semblable.

En négligeant donc de mettre à profit cette masse énorme d'activité, on prive la société de très grandes ressources; et chacun est surchargé d'une partie des secours nécessaires à la subsistance des mendiants.

Par la même raison, l'oisiveté des personnes détenues dans les prisons est aussi un vice dans l'Administration, puisque des milliers d'êtres sont nourris aux dépens des autres, et elle est d'ailleurs dangereuse et pour elles-mêmes et pour l'État. Si ces individus étaient occupés à un travail plus ou moins fort, en raison de leurs moyens physiques, et des fautes qu'ils auraient commises, leur santé en serait meilleure: on éviterait les maladies contagieuses que souvent les prisons répandent dans les villes : une fois rendus à la société, ils auraient un métier, s'ils n'en avaient pas auparavant, ou au moins ils auraient conservé l'habitude du travail : n'ayant pas eu l'occasion de corrompre leurs mœurs, ils ne seraient point un sujet d'inquiétude; et l'État s'indemniserait, par leur travail, d'une partie des dépenses qu'ils auraient occasionnées (1).

De tout ce que nous venons d'observer, il résulte que l'oisiveté des mendiants et des prisonniers est un objet qui mérite la plus grande attention, et le gouvernement doit soigneusement la défendre. Qu'il dise donc aux mendiants : « Vous prétendez ne pas avoir d'autres moyens pour vivre; eh bien! entrez dans des maisons nationales établies pour vous y recevoir; vous n'y manquerez d'aucun objet nécessaire à la vie, mais vous y travaillerez, si vous le pouvez. » Qu'il dise aux prisonniers : « Les lois que vous avez enfreintes vous condamnent à la détention, et pendant ce temps l'État vous nourrit. Donnez-lui en échange le travail que vous pourrez faire. »

Il résulte aussi qu'un si grand nombre d'individus, étant régulièrement occupés et recevant une instruction simple et utile, ne serait plus un objet d'inquiétude et de surveillance continuelles, et les lois répressives pourraient devenir plus douces.

Enfin, il résulte que cette masse immense d'activité, étant bien employée, non seulement elle défraierait l'État de ses dépenses, ou au moins en très grande partie, mais elle augmenterait prodigieusement l'industrie nationale.

Ainsi, les grands principes de police à cet égard sont :

1° Que tout individu qui manque d'occupation ou de moyens physiques pour s'en procurer trouve dans des établissements nationaux un asile où il soit à l'abri de la misère;

2° Que chacun y travaille selon ses facultés physiques et morales;

. . . . . .

(1) « Il n'y a point de méchant qu'on ne puisse rendre bon à quelque chose. »

ROUSSEAU, *Contrat social.*

3° Que les secours que l'État leur accorde soient proportionnés à l'intérêt qu'ils inspirent et au but que l'État se propose dans la formation de ces établissements;

4° Qu'en conséquence on distingue soigneusement ceux qui sont impuissants aux ouvrages ordinaires de ceux qui y sont propres; les enfants, des adultes; ceux-ci, des vieillards; les hommes, des femmes;

5° Que l'État ne tolère plus la mendicité; qu'il oblige les mendiants infirmes d'entrer dans les établissements de bienfaisance, et les mendiants valides dans ceux de travail;

6° Que les personnes détenues dans les établissements de correction soient assujetties à un travail réglé, selon leurs moyens;

7° Qu'enfin, dans les établissements de travail et de correction, on fasse les mêmes distinctions que nous avons indiquées pour ceux de bienfaisance, à l'égard des âges, des facultés physiques et morales, etc.

Ce mémoire sera divisé en sept parties.

Dans la première, nous parlerons des établissements publics de bienfaisance; on y recevra les enfants, les vieillards et les personnes de tout âge qui ont des défauts physiques.

Dans la seconde, nous traiterons des établissements publics de travail; on y admettra tous ceux qui s'y présenteront pour avoir de l'ouvrage, et on y mettra les mendiants valides et les vagabonds.

Dans la troisième, nous nous occuperons des établissements publics de correction; leur destination sera pour ceux qui mériteront d'être privés de leur liberté pendant un temps déterminé.

Dans la quatrième, nous exposerons nos vues sur l'éducation morale et physique que nous croyons convenable d'adopter pour ces établissements publics.

Dans la cinquième, nous indiquerons les principes qui doivent servir de guide dans la construction et distribution de ces établissements.

Dans la sixième, il sera question des devoirs des personnes employées dans l'administration de ces établissements publics, et des moyens pour faire servir ceux-ci pour étendre considérablement, et en peu de temps, l'industrie nationale.

Et dans la septième, nous ferons connaître les moyens pour former promptement en France ces mêmes établissements publics (1).

(1) Ce mémoire, sous plusieurs rapports, est lié à un autre que nous avons rédigé, lequel est relatif à l'organisation d'un corps d'ingénieurs de travaux publics; car nous proposons dans les deux mémoires, que les directeurs des établissements publics et les ingénieurs des travaux publics se concertent dans leurs opérations. Ces établissements pouvant être regardés comme les pépinières des manufactures nationales, et en partie comme de véritables manufactures, le concours des lumières de leurs directeurs et des ingénieurs des travaux publics serait très avantageux à la prospérité du commerce; car, afin que celui-ci fleurisse, il faut non seulement avoir des matières premières en quantité suffisante et les ouvrager, mais il faut aussi des communications pour les transporter ailleurs. Or, il appartient à ces ingénieurs de connaître et exécuter les travaux nécessaires pour améliorer l'agriculture et faciliter les communications.

Ce rapprochement de fonctionnaires publics n'est pas le seul que nous croyons utile au bien de l'État. Nous faisons voir, dans le second mémoire, que les travaux publics, tels que les chemins et les canaux, ont de grands rapports avec la défense du pays; et qu'en conséquence les ingénieurs qui les proposent devraient se concerter avec les ingénieurs militaires, les officiers d'artillerie et de marine, et les généraux des armées.

En général, il nous semble qu'il n'y aura jamais une bonne administration, tant qu'on isolera chacune de ses parties. On sait que les connaissances humaines se lient l'une à l'autre, et ce n'est que par la réunion des lumières de ceux qui occupent les premières places dans l'État, qu'on peut éviter des fautes immenses et fréquentes.

Enfin nous remarquerons seulement ici que cette idée, étant développée, donnerait lieu à un système d'administration générale, que nous croyons convenable partout, et particulièrement en France, où le gouvernement repose sur les lumières et la justice.

(1) Nous comprenons dans cette classe les enfants des défenseurs de la patrie, morts ou grièvement blessés dans les combats.

MÉMOIRE SUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE BIENFAISANCE, DE TRAVAIL ET DE CORRECTION.

PREMIÈRE PARTIE.

Des établissements publics de bienfaisance.

CHAPITRE PREMIER.

Des établissements publics de bienfaisance pour les enfants.

Les orphelins (1), les enfants trouvés et ceux nés de parents pauvres, seraient reçus dans ces établissements publics. Ils méritent tous les mêmes soins; et parmi eux, il ne devrait y avoir d'autres différences, dans leur éducation, que celles qui résulteraient de leurs dispositions particulières, dont le développement devrait être combiné avec les intérêts de l'État.

Depuis la naissance jusqu'à l'âge de six ans, ces enfants ne seraient assujettis à aucune étude. A cette époque, on leur apprendrait successivement à lire, à écrire, à calculer; on leur donnerait quelques principes sur la langue française et du dessin, quelques idées de géométrie, etc., etc. Parvenus à l'âge de dix ans, ils seraient susceptibles d'être employés à différents objets.

Et premièrement, dans la marine, en qualité de mousses. On sait que, pour s'habituer à la mer, il faut naviguer dans un âge bien jeune; et celui de dix à douze ans est très convenable. La marine militaire et la marine marchande, qui emploient, en qualité de mousses, un très grand nombre de jeunes gens, les trouveraient dans ces établissements publics, où ils auraient acquis quelque instruction qui leur serait très utile. On pourrait même en ajouter facilement une autre plus particulière à ce but, en dirigeant l'étude du dessin vers la forme des bâtiments, des affûts et des canons; et l'étude de la géométrie, à la connaissance des cartes, à la manière de les lever au moyen de la boussole, aux règles du pilotage, etc.; et en même temps, on les exercerait aux manœuvres d'un petit vaisseau avec son artillerie, qu'on aurait construit dans une cour, si on n'était pas à portée d'en avoir sur l'eau.

Nous pensons qu'il serait convenable de permettre que ces enfants pussent rentrer dans ces établissements publics, soit que la mer ne convînt point à leur tempérament, soit pour y acquérir de plus grandes connaissances nautiques, soit enfin parce que les capitaines des bâtiments qui les auraient demandés, ne pourraient ou ne voudraient pas les garder davantage (1).

En second lieu, ces enfants pourraient être utilement employés dans les arsenaux de marine et d'artillerie, où il y a constamment un très grand nombre d'ouvriers payés par l'État. Ils pourraient être des apprentis; et il suffirait pour cela de les confier aux chefs d'ateliers, qui se chargeraient de les nourrir pour salaire du travail qu'ils pourraient exiger d'eux ;

3° On pourrait encore les placer dans les manufactures de particuliers, comme dans les grandes et petites forges, les manufactures d'armes et de quincaillerie, celles de bonneterie, les filatures de coton, de laine, etc., etc.

4° On pourrait, de la même manière, les confier aux chefs d'ateliers particuliers, comme aux tailleurs, cordonniers, menuisiers, etc., etc.; car il n'y en a presque point qui n'aient quelques apprentis;

5° Enfin, les travaux de la campagne leur offriraient d'immenses ressources.

Dans la marine militaire, dans les arsenaux de mer et de terre, et en général dans tous les établissements où on emploie des ouvriers aux frais de l'État, il n'y aurait aucun inconvénient de suivre la méthode que nous avons indiquée; et si les frais d'entretien de ces jeunes gens étaient au-dessus de leur salaire, le gouvernement devrait accorder une gratification à ceux qui en auraient soin. Nous croyons très important qu'ils dépendent absolument des personnes qui leur apprendront un métier, et qu'ils s'attachent entièrement à elles. Cela déterminerait souvent ces personnes à les adopter. D'ailleurs, un des buts que l'État doit avoir dans la formation de ces établissements publics étant de former des hommes utiles à la société, il ne doit pas regarder de si près à la dépense que produiraient ces gratifications partielles quand même elles surpasseraient les frais que ces enfants occasionneraient dans ces établissements publics, ce qui n'est guère probable.

Nous pensons que le gouvernement devrait agir de la même manière envers les particuliers qui en auraient dans leurs manufactures ou ateliers. Cependant il nous semble que les ouvriers n'ayant ordinairement aucune instruction, les chefs de manufactures ou d'ateliers s'empresseraient de les recevoir, par la raison qu'ayant acquis quelques connaissances, ils leur deviendraient fort utiles.

Enfin, nous croyons qu'il ne serait pas au-dessous de la dignité que le gouvernement doit mettre dans toutes ses opérations, d'obliger ces jeunes gens de rester un temps fixé, tant dans les établissements aux frais de l'État, que dans les arsenaux, dans les manufactures ou ateliers appartenant à des particuliers. L'État ou les particuliers s'indemniseraient des dépenses qu'ils auraient occasionnées dans le temps qu'ils auraient appris un métier, et il n'y a pas de doute qu'ils pourraient l'exercer d'une manière plus utile, et pour eux, et pour la société.

Parmi les enfants élevés dans les établissements publics de bienfaisance, on en trouverait de temps à autre, et probablement toujours, un certain nombre qui montreraient de très grands talents. Cette découverte est si précieuse à la société, qu'on ne doit rien négliger pour en tirer le plus grand parti, principalement dans un pays où le mérite est le seul titre pour occuper les places les plus importantes, et où par conséquent on reconnaît que les talents extraordinaires sont d'un prix inestimable. Le gouvernement devrait donc prendre un soin particulier de ces êtres favorisés par la nature. Il devrait les confier aux instituteurs des écoles nationales, afin de développer leurs heureuses dispositions. Enfin, il devrait les entretenir à ses frais jusqu'à l'âge de vingt ans au moins. Alors, ils pourraient exercer un état avec distinction, et la société serait amplement dédommagée des frais de leur éducation par les services qu'ils lui rendraient. Nous pensons même que cette dépense pourrait devenir très petite ou nulle, en accordant une considération aux hommes vertueux qui adopteraient ces enfants, dans la vue de leur prodiguer les moyens de s'instruire et de procurer à l'État des individus infiniment utiles.

Quant aux enfants qui auraient des défauts physiques, il faudrait examiner le travail auquel ils seraient le plus propres. Les sourds et les aveugles, exigeant une éducation tout à fait particulière, seraient élevés dans des établissements publics spécialement formés pour eux. Les boiteux, pouvant exercer presque tous les métiers, seraient élevés comme les autres enfants bien portants, et leur destination serait la même. Les autres, plus maltraités par la nature, recevraient ce degré d'instruction qui pourrait leur être utile; et parvenus à l'âge convenable pour apprendre un métier, ils deviendraient les apprentis des adultes estropiés, entretenus dans les établissements publics dont il sera question dans le chapitre suivant.

A l'égard des jeunes filles, elles pourraient être élevées dans les mêmes établissements publics destinés pour les garçons, sans cependant qu'il y eût aucune communication entre eux. Leur éducation pourrait être à peu près la même que celle indiquée pour ceux-ci, excepté qu'on pourrait leur apprendre de meilleure heure différents ouvrages analogues à leur sexe, tels que ceux de tricoter, de coudre, de filer, etc.

Parvenues à l'âge de dix ans, on les confierait à des familles honnêtes chez lesquelles elles s'occuperaient aux ouvrages suivants : dans les arsenaux de marine, à coudre les voiles, à filer le chanvre, à faire de petits cordages, etc.; dans les arsenaux d'artillerie, à coudre les tentes, les sacs, etc.; dans les ateliers pour la fourniture de l'habillement des troupes, elles seraient propres à tous les ouvrages de ce genre; dans les manufactures ou ateliers de particuliers, elles trouveraient plusieurs métiers qu'elles pourraient apprendre; enfin les travaux de la

(1) Nous avons vu à Amsterdam la maison des orphelins de matelots, laquelle fournit régulièrement les pilotes à la marine militaire et marchande, parmi lesquels on trouve quelquefois de très bons officiers de marine. L'éducation qu'on donne à ces orphelins est celle que nous avons tracée; et nous ne doutons point qu'elle ne soit à peu près la même que celle qu'on donne en Angleterre aux jeunes gens qu'on destine à la marine; car on n'ignore pas que dans ce pays, avant de devenir amiral, il a fallu être mousse pendant quelque temps.

campagne leur offriraient encore des ressources immenses pour y être employées.

Les remarques que nous avons faites relativement aux garçons, en ce qui concerne les gratifications que l'État serait dans le cas d'accorder pour qu'ils apprissent un métier; leurs défauts physiques, etc., etc., étant applicables également aux jeunes filles, nous nous dispenserons de les répéter ici.

Chapitre II.

Des établissements publics de bienfaisance pour les adultes.

Depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de la vieillesse, tous ceux qui, par des défauts physiques, ne pourraient pas se procurer les moyens d'exister, seraient reçus dans ces établissements publics. Ces défauts sont, à la vérité, en très grand nombre; cependant nous croyons pouvoir ranger en quatre classes principales tous ceux qui en sont affectés (1).

La première est celle des sourds-muets.

La seconde, celle des aveugles.

La troisième, celle des boiteux.

Et la quatrième, celle des manchots.

Quant aux sourds-muets et aux aveugles, nous avons déjà remarqué que leur éducation exigeant une intelligence très peu commune, et ces soins qui ne peuvent être donnés que par les vrais amis de l'humanité, il serait très difficile de trouver partout des hommes capables de remplir une tâche honorable (2). Il nous semble donc que les sourds-muets et les aveugles devraient être élevés dans des établissements publics particulièrement destinés pour eux, et nous en ferons l'objet du chapitre suivant.

A l'égard des boiteux, nous avons aussi remarqué qu'ils sont propres à exercer une foule de métiers dans la société; mais si, à cause de leur nombre, des circonstances locales ou autres motifs semblables, ils ne pouvaient point se procurer un état dans les ateliers des particuliers, il faudrait les occuper utilement dans ces établissements publics, ce qui serait extrêmement facile.

En effet, les boiteux peuvent être tailleurs, cordonniers, tisserands; ils peuvent carder la laine et le coton, et même les filer : enfin, ils peuvent faire des cardes, des bouchons, des aiguilles, des épingles, etc., etc. On pourrait donc former dans ces établissements publics des ateliers très variés, et principalement ceux pour la fourniture de l'habillement des troupes, pour faire des toiles et des draps ordinaires pour les habitants de la campagne, des souliers, des bas, etc., etc.

Enfin, quant aux manchots, ceux qui ne peuvent faire usage que d'un seul bras, pourraient tourner des manivelles et ceux qui ne pourraient se servir d'aucun, seraient propres à marcher dans de grandes roues à tympan, ou à peser alternativement sur leurs jambes dans un système de machine analogue à celui imaginé par le citoyen Mandre. En un mot, les manchots seraient propres à servir de moteur dans les machines.

Ainsi, en réunissant l'usage des pieds des manchots, avec celui des bras des boiteux, on pourrait obtenir, à peu de chose près, le même résultat que si on employait des personnes qui n'auraient pas ces défauts physiques. Par exemple, les manchots pourraient faire tourner les roues des tours, et les boiteux feraient tous les ouvrages de ce genre; les manchots pourraient faire mouvoir les moulins connus pour doubler et tordre le fil, le coton et la laine, et les boiteux s'occuperaient des bobines qui se dérangent et des fils qui cassent quelquefois; les manchots pourraient donner le mouvement aux machines très connues en Angleterre pour filer à deux mains et les boiteux seraient occupés à ce dernier objet, etc., etc.

Nous ne citerons pas d'autres exemples qui prouvent la possibilité de tirer un très grand parti des personnes qui ont les plus grands défauts physiques; mais nous assurons avec confiance qu'il y a une foule d'ouvrages auxquels ils sont très propres par les ressources immenses que la mécanique offre dans les combinaisons de ce genre; car il n'y a rien de plus facile dans une machine que de changer la combinaison de ses parties pour isoler le moteur de l'ouvrier, et de produire néanmoins, par le concours de ces moyens, le même résultat qu'auparavant.

C'est au gouvernement à choisir d'habiles artistes dans la mécanique, qu'il chargerait de surveiller et diriger ces établissements publics. C'est encore à lui qu'il appartient d'engager tous les artistes en général à chercher de nouveaux moyens pour employer utilement tous les individus entretenus par l'État dans ces établissements, et nous ne doutons point que le génie national et l'amour du bien public ne fassent éclore pour cet objet les plus heureuses inventions.

Dès lors, ces établissements publics deviendraient de grandes manufactures nationales. Étant principalement placées dans les endroits où il en manque de particulières, elles contribueraient à la formation de celles-ci, par l'instruction qu'elles répandraient partout. Enfin, ces établissements augmenteraient l'aisance de chacun, par la facilité de trouver à meilleur marché ce dont on a communément besoin; et ils accéléreraient prodigieusement les progrès de l'industrie nationale (1).

Lorsque les personnes qui seraient entretenues dans ces établissements publics parviendraient à un tel âge qui ne serait plus propre à leurs occupations ordinaires, il faudrait les en dispenser, et employer celles qui auraient le plus d'intelligence, soit à surveiller les autres dans ces mêmes occupations, soit à d'autres fonctions que nous indiquerons dans la dernière partie de ce mémoire. Et quant aux personnes qu'on ne croirait pas devoir être ainsi employées, ou les

(1) Les jeunes soldats qui deviendraient estropiés ou par des blessures reçues dans les combats, ou par d'autres événements, seraient admis dans ces établissements publics de bienfaisance.

(2) Tels que l'Épée ou Sciard et Haouy.

(1) En France, les manufactures sont accumulées dans certains endroits et sont très rares dans d'autres, ce qui produit nécessairement dans ceux-ci la cherté du prix des marchandises, et d'autant plus que la France manque de canaux de navigation pour les transporter à peu de frais. La formation de ces établissements publics, convenablement placés et dirigés, remédierait promptement à cet inconvénient.

enverrait dans les établissements publics spécialement destinés aux vieillards; car nous croyons plus simple que chaque établissement public eût une destination particulière. Au reste, si des circonstances locales, ou autres motifs semblables, engageaient à agir différemment, il faudrait dans ces établissements publics, pour les adultes, assigner un local où ces vieillards pussent terminer leurs jours tranquillement.

Quant à l'instruction des adultes, nous croyons qu'elle doit dépendre de leur âge, de leurs dispositions pour l'acquérir, et de l'utilité dont elle peut être en même temps à eux et à l'État. Ces considérations donc doivent servir de guide dans le degré d'instruction qu'on doit leur procurer, et c'est aux directeurs de ces établissements publics de le fixer. Nous remarquerons seulement : 1° qu'on devrait donner à tous quelque instruction, ne fut-ce que la connaissance des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen français, afin que leur conduite fût honnête, et qu'ils sentissent que si l'État se charge de leur instruction, ils lui doivent en échange le travail dont ils sont susceptibles; 2° que le développement de quelques principes de dessin, de géométrie et de mécanique, pourrait souvent leur donner des idées très utiles à la perfection des ouvrages auxquels ils devraient être employés.

Enfin, à l'égard des femmes, leurs occupations et leur instruction devraient être à peu près les mêmes que celles que nous avons indiquées pour les hommes. Il serait avantageux de combiner leurs ouvrages avec ceux de ces derniers; mais elles ne devraient pas avoir la moindre communication avec ceux-ci, sans quoi il serait très difficile d'éviter, ou de continuelles tracasseries, ou la corruption de leurs mœurs. Sans ces inconvénients et celui qui résulterait du grand nombre de leurs enfants, desquels l'État devrait prendre soin, nous n'hésiterions point à proposer qu'ils pussent se marier, le gouvernement ne devant pas augmenter, sans de très fortes raisons, le nombre des célibataires.

CHAPITRE III.

Des établissements publics de bienfaisance pour les sourds-muets et les aveugles.

Tout le monde sait que les sourds-muets réussissent parfaitement dans l'objet quelconque auquel ils s'attachent. Ayant très peu de motifs de distraction, ils dirigent toute leur attention sur les ouvrages qu'ils font, et en peu de temps, ils deviennent d'excellents ouvriers ou artistes. Les sourds-muets, donc, sont très propres pour être de très bons copistes, dessinateurs, peintres, graveurs, sculpteurs, horlogers, serruriers, menuisiers, etc., etc.

En conséquence, nous proposons de choisir parmi les sourds élevés dans ces établissements publics, les précepteurs des enfants et des adultes, dont nous avons parlé dans les deux chapitres précédents, pour ceux des arts que nous venons de nommer et qui conviendraient à ces établissements, et dans lesquels ils auraient acquis les connaissances nécessaires (1). A l'égard des autres, on pourrait les attacher à ces établissements en qualité d'ouvriers, pour l'entretien des machines et de la maison. Enfin, si ces occupations ne suffisaient pas pour les employer tous, ils pourraient former dans les établissements destinés pour eux, des ateliers très intéressants, dont le bénéfice serait bien au-dessus des frais que l'État ferait pour ces individus.

Les aveugles ne sont pas susceptibles d'un aussi grand nombre d'occupations que les sourds. Cependant, au moyen des procédés très ingénieux qu'on a imaginés et qu'on emploie avec succès, ce nombre n'est pas très limité, et quelques-unes de ces occupations sont étonnantes. On sait, par exemple, que les aveugles lisent, écrivent et calculent, jouent des instruments, font différents ouvrages et, secondés par quelqu'un qui jouit de l'organe de la vue, sont propres à l'imprimerie. Mais ce qu'il y a de vraiment étonnant, c'est qu'ils montrent à ceux qui n'ont pas leur défaut, une partie de ces objets que nous venons de citer.

Il ne serait donc pas impossible d'employer quelques aveugles dans les places de précepteurs, dans les établissements publics destinés pour les enfants et les adultes, que les sourds ne pourraient pas remplir (1); mais en général, on devrait les occuper à des ouvrages utiles dans

(1) Pour montrer l'écriture, le dessin, la gravure, la peinture, etc., on n'a pas grand besoin de préceptes verbaux; c'est l'imitation qui doit faire l'objet de l'étude des élèves. D'ailleurs, les sourds-muets, indépendamment de leurs gestes qui sont très expressifs, pourraient faire connaître leurs idées plus clairement par le moyen de l'écriture, dont ils se servent quelquefois d'une manière étonnante; témoin la déclaration que fit chez un juge de paix (il y a un an ou deux) un sourd-muet qui avait été volé, laquelle fut regardée comme un chef-d'œuvre de narration par le citoyen la Harpe, juge bien compétent dans l'objet dont il s'agit.

(1) On connaît dans l'histoire des mathématiques le génie profond, les lumières et les ouvrages de Saunderson. A l'âge de 12 mois, il devint entièrement aveugle; cela ne l'empêcha pas de faire toutes ses études dans les Universités, de s'y distinguer, d'augmenter tous les jours ses connaissances, et enfin de devenir tellement instruit dans le calcul et dans les applications à la physique, qu'il était consulté par les hommes les plus renommés de son temps. Newton employa son crédit pour lui faire obtenir à Cambridge la chaire de mathématiques, que venait de quitter Winston; et Saunderson, quoiqu'il succédât à un homme aussi instruit, fut écouté avec admiration, et principalement dans les leçons d'optique qu'il expliquait parfaitement. Enfin, on a de lui un traité sur le calcul, excellent par sa clarté, et il nous aurait laissé d'autres ouvrages, si la mort ne l'eût enlevé précipitamment.

On sait aussi que le célèbre Euler a été aveugle, pendant plusieurs années, à la fin de ses jours; que pendant ce temps, il n'a pas cessé de composer des mémoires et des ouvrages dignes de la grande réputation qu'il s'était acquise, et qu'il donnait des leçons de calcul.

Nous croyons que ces deux exemples, pris dans notre siècle, doivent assurer tous ceux qui pourraient douter de l'utilité de faire servir quelquefois aux places d'instituteurs les aveugles qui auraient les talents et les connaissances nécessaires; mais ces exemples ne sont pas les seuls qu'on connaisse. Cicéron nous a parlé de Diodore, son maître, qui devint aveugle, et continua néanmoins à donner des leçons de philosophie et de géométrie. Cassiodore et d'autres historiens ont fait mention de Didyme, professeur qui perdit l'usage de la vue à cinq ans, etc.

les établissements destinés pour eux. Au surplus, les aveugles, pouvant faire usage de leurs bras et de leurs jambes, pourraient servir de moteur dans les machines établies dans les autres établissements publics.

Ce que nous avons remarqué dans le chapitre précédent, relativement à l'instruction des adultes, a son application à celle des sourds et des aveugles, à la différence près que ces derniers ne sont pas susceptibles d'acquérir les mêmes connaissances que les sourds, à moins d'imaginer pour eux des moyens extraordinaires, et d'y porter une attention extrême. En général, dans l'instruction des sourds et des aveugles, on devrait éviter tout ce qui, pouvant donner une réputation brillante à leurs précepteurs, ne produirait pas un véritable avantage pour la société; et les exceptions à cette règle ne sauraient être qu'infiniment rares.

En ce qui concerne les femmes, leurs occupations et leur instruction seraient les mêmes que celles indiquées pour les hommes; et quant au reste, nous remarquerons que ce que nous avons dit au sujet des femmes adultes, est applicable à celles qui sont privées de l'usage de l'ouïe ou de la vue.

Enfin, nous pensons que les personnes entretenues dans ces établissements publics, qui seraient parvenues à un âge où on a besoin d'un repos absolu, devraient rester dans ces mêmes établissements; à la différence des adultes, qui, ayant atteint le même âge, pourraient être transférés dans les établissements publics destinés pour les vieillards. Les sourds-muets conversent facilement entre eux, au moyen du langage des signes : les séparer, ce serait les priver des plus grandes jouissances, et cela dans l'âge de la vieillesse. De même, les aveugles s'arrangent très bien ensemble : si on les mêlait avec d'autres vieillards, ils gêneraient ceux-ci, et resteraient isolés.

CHAPITRE IV.

Des établissements publics de bienfaisance pour les vieillards.

On peut ranger en trois classes les vieillards qu'on recevrait dans ces établissements publics.

La première est de ceux qui le seraient devenus dans les établissements publics destinés pour les adultes.

La seconde est de ceux qui auraient exercé quelque métier dans la société, tels que ceux de cordonnier, tailleur, etc., etc., (1).

Et la troisième est de ceux qui n'auraient pas exercé un métier, mais un état qui ne demande pas un apprentissage, tel que d'être domestique, simple manœuvre, etc., etc.

Quant aux vieillards de la première classe, nous avons dit, dans le second chapitre, l'occupation qu'on pourrait leur donner dans les établissements publics pour les enfants et les adultes. Nous croyons aussi qu'on pourrait en employer un certain nombre dans les autres établissements particulièrement destinés pour eux, comme, par exemple, pour ce qui concerne leur nourriture, leur habillement, la propreté de la maison, etc., etc. La vie entière de ces vieillards étant parfaitement connue, on ne craindrait point de faire un mauvais choix.

A l'égard des vieillards de la seconde classe, nous croyons que leurs mœurs devraient être généralement très bonnes, attendu qu'on n'a guère le moyen d'en contracter de mauvaises, lorsque l'on a, pendant toute sa vie, exercé assidûment un métier. Cependant il serait prudent de prendre des renseignements à ce sujet; et s'ils étaient satisfaisants, on pourrait donner à ces vieillards les mêmes occupations que celles que nous avons indiquées pour ceux de la première classe.

Enfin, nous croyons que ces précautions sont indispensables relativement aux vieillards de la troisième classe, avant de leur donner des occupations particulières dans les établissements publics.

On devrait permettre aux vieillards des deux dernières classes de vivre avec leurs femmes dans les établissements destinés pour eux. A cet âge, on a grand besoin de consolations, ou au moins, de beaucoup de soins : ils les trouveraient dans les attentions de leurs femmes, et celles-ci les trouveraient de même dans celles de leurs maris. D'ailleurs, il y aurait toujours, dans ces établissements, plusieurs ouvrages analogues aux femmes; et pourquoi ne donnerait-on pas la préférence à celles des vieillards? (1).

Nous ne parlerons point de l'instruction des vieillards, leur âge n'en admettant aucune; nous en exceptons seulement la connaissance des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen français.

SECONDE PARTIE.

Des établissements publics de travail.

Lorsqu'on saurait que l'État entretient à ses frais tous ceux qui se présentent dans les établissements publics, pourvu qu'ils y travaillent d'une manière proportionnée à leurs facultés physiques et morales, la pitié qu'inspirent maintenant les mendiants deviendrait alors presque nulle; et eux-mêmes, ne trouvant plus dans cette espèce de métier les moyens de pourvoir à leur existence, demanderaient un asile dans ces établissements, ou chercheraient dans la société un métier plus convenable.

Ainsi, par la seule formation de ces mêmes établissements, le nombre de mendiants serait infiniment réduit. Les enfants, les infirmes et les vieillards seraient reçus, comme nous l'avons déjà dit, dans les établissements publics de bienfaisance; et les mendiants valides seraient admis dans ceux de travail. Dès lors, on ne devrait plus permettre qu'il y eût aucune espèce de mendiants, en forçant ceux qu'on rencontrerait à entrer dans les établissements destinés pour les recevoir; car, dans une société policée,

(1) Dans cette classe, nous comprenons les soldats invalides par leur âge.

(1) Nous avons vu en Hollande des établissements de ce genre; et nous ne saurions exprimer la douce sensibilité que nous éprouvâmes à la vue de tant d'individus qui, par les soins du gouvernement, avaient l'agréable certitude d'être heureux jusqu'à la fin de leur vie. Nous nous sommes informés si, de cette réunion, il résultait quelque inconvénient, et nous avons appris avec plaisir qu'il n'en résultait que des avantages.

nous le dirons encore une fois, il ne doit être permis à personne d'exercer un état qui est importun à tout le monde, et qui, par les excès auxquels il donne lieu souvent, est un sujet de méfiance et de crainte générale.

Voilà donc quels sont les deux objets de ces établissements publics de travail; le premier, d'y recevoir tous ceux qui s'y présenteraient pour y travailler, et qui n'auraient point de défauts physiques; le second, d'y faire entrer tous les mendiants valides et les vagabonds.

Il devrait être permis aux personnes de la première classe de sortir de ces établissements aussitôt qu'ils le demanderaient; mais on devrait y retenir les mendiants valides et les vagabonds pendant un temps déterminé, pour les punir d'avoir enfreint les lois prohibitives de la mendicité et du vagabondage, pour pouvoir corriger leurs mœurs, et leur faire apprendre quelque métier.

Afin de remplir ces différentes vues, il faudrait :

1° Que les individus entretenus dans ces établissements publics eussent un grand intérêt pour désirer d'en sortir. On ne devrait pas les faire manquer des choses indispensables à la vie; mais on ne devrait pas aller au delà, sans quoi, le gouvernement encouragerait lui-même la fainéantise, et il lui serait impossible de fournir aux dépenses qu'occasionneraient tous ceux qui se plairaient dans ces établissements;

2° Indépendamment de ce moyen, nous croyons qu'il serait nécessaire de leur communiquer des principes de morale et de vertu, et de leur apprendre les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen français, afin qu'ils abhorrassent eux-mêmes la fainéantise et apprissent un métier qui pourvût à leur existence d'une manière honnête et sûre;

3° Enfin, il faudrait que ceux qui ne sauraient aucun métier en apprissent un de première nécessité. Cela ne présente aucune difficulté pour les mendiants et vagabonds, attendu qu'on aurait le droit de les garder tout le temps qu'il faudrait pour cet objet. Les métiers qu'ils devraient apprendre de préférence, devraient être ceux de cordonnier, de tailleur, de tisserand, etc., etc. Et quant à ceux qui se seraient présentés volontairement dans ces établissements pour y travailler, en attendant qu'ils trouvassent dans la société des moyens de reprendre leurs occupations habituelles, comme, par exemple, les habitants de la campagne, qui manquent souvent d'ouvrage pendant l'hiver, le genre de travail auquel il faudrait les assujettir devrait être très simple, et n'exigeant par conséquent, ni suite, ni intelligence, tel que scier du bois pour la marqueterie, broyer des matières pour la teinture et la pharmacie, etc., etc.

La conduite à tenir à l'égard des femmes serait la même que celle que nous venons de proposer relativement aux hommes, excepté que leurs occupations devraient être différentes. Au lieu de leur faire scier du bois, broyer des matières, elles pourraient filer, coudre, tricoter, etc.; et on pourrait tellement combiner leurs ouvrages avec ceux des hommes, qu'ils tendissent tous aux mêmes résultats. Par exemple, les femmes fileraient, et les hommes feraient des toiles, des draps, etc., etc.

Nous avons déjà remarqué qu'il devrait être permis à ceux qui volontairement se présenteraient dans ces établissements publics pour y travailler, d'en sortir quand bon leur semblerait et, qu'au contraire, on devrait y garder les mendiants et vagabonds, jusqu'à ce qu'ils y eussent appris un métier et que, par leur conduite, on eût pu présumer qu'ils ne retomberaient pas dans les mêmes fautes pour lesquelles on les aurait contraints d'entrer dans ces établissements. Nous ajouterons seulement que si, après avoir rendu la liberté à ces derniers, on les trouvait exerçant leur premier état, on devrait, pour la première fois, les faire entrer de nouveau dans ces mêmes établissements, et les y retenir pendant un temps fixé; et si, par leur bonne conduite, on croyait pouvoir leur accorder de nouveau leur liberté, et qu'on les trouvât par la suite livrés constamment à leurs premières habitudes, on pourrait les envoyer dans les établissements publics de détention dont nous parlerons incessamment, et les y garder autant qu'on le jugerait convenable (1).

TROISIÈME PARTIE.

Des établissements publics de correction.

CHAPITRE PREMIER.

Des établissements publics de sûreté.

La différence de l'âge, celle de l'éducation et celle du sexe doivent produire une différence proportionnelle entre les degrés de peines attribuées aux mêmes délits. Un enfant n'est pas aussi coupable qu'un homme âgé; ni un paysan ignorant qu'un homme instruit; ni une femme, enfin, qu'un homme.

S'il est juste de proportionner les peines aux

(1) Parmi les mendiants, il en est plusieurs qui, pour exciter davantage la pitié des âmes sensibles, ont l'adresse de se faire croire très maltraités par la nature, et dans l'impossibilité d'exercer un autre métier. Pour s'assurer de la vérité de ces maux apparents, voilà le moyen dont on se sert quelquefois en Hollande. On met ces prétendus estropiés dans un réservoir, et on ouvre un robinet d'un autre réservoir plus élevé et rempli d'eau. La crainte d'être mouillés et par suite de se noyer, étant la seule idée qui les occupe, ils ne songent qu'à éviter ce malaise ou ce malheur, et s'empressent de mouvoir, le plus promptement qu'ils peuvent, les pompes, lesquelles enlèvent du réservoir inférieur l'eau qui y entre par le robinet.

Ce moyen nous paraît plus ingénieux que sûr. N'étant pas présumable qu'on veuille leur donner même les seules frayeurs de la mort, comment distinguera-t-on celui qui est réellement infirme, de celui qui préfère se mouiller, plutôt que paraître un imposteur, ayant été préalablement instruit de cet essai par ceux pour lesquels on l'avait déjà employé? Et quand même on pourrait croire que ce moyen, ou tout autre, leur fût inconnu, n'est-il pas naturel que les infirmes fassent les efforts les plus extraordinaires pour éviter le malheur dont ils sont menacés?

Ainsi nous ne proposerons aucun moyen de ce genre. Il nous semble qu'un homme entretenu dans un établissement public de bienfaisance, par cela seul qu'il semblerait infirme, ne saurait tromper longtemps la clairvoyance des chefs; et dès qu'on aurait reconnu sa fausseté, on l'enverrait dans quelque établissement public de travail.

Nous croyons que ce moyen pourrait être employé comme punition, car il est impossible que dans tous ces établissements publics, on ne soit obligé de réprimer quelquefois les écarts de ceux qui s'y trouvent.

délits, après avoir pris en considération, et les personnes, et leurs habitudes, il n'est pas moins juste de ne pas confondre dans le même endroit ceux qui les ont commis. Le seul séjour dans une prison, quoique très court, est une tache à la réputation d'un honnête homme, qui aura eu le malheur de commettre une faute très légère, ou celui encore plus grand d'être injustement inculpé d'un délit grave; car le public, promptement instruit de sa détention et rarement des vraies raisons qui l'ont provoquée, conserve pendant longtemps cette première impression qui peut lui être très nuisible. C'est donc attaquer la propriété la plus sacrée de l'homme de bien, celle de son honneur, que de la flétrir sans aucune nécessité pour la société.

La société de son côté a un très grand intérêt à éviter ce mélange de détenus dans les prisons. Le but des lois criminelles est d'empêcher qu'on ne les transgresse, par la crainte des peines auxquelles doivent s'attendre tous les infracteurs; et on serait forcé d'y avoir recours souvent, si l'on confondait dans le même endroit l'homme pervers avec l'homme simple ou l'enfant, le crime avec la vertu, parce qu'alors il est impossible d'empêcher la contagion du vice et de la méchanceté.

Et quand même la société n'aurait rien à craindre des suites funestes de ce mélange d'individus, en exerçant la plus scrupuleuse surveillance et en punissant sévèrement les coupables, l'humanité, le désir de contribuer au bonheur de chacun, exigeraient que ces individus ne cohabitassent pas dans les mêmes lieux, afin que celui qui aurait eu, en y entrant, quelque sentiment de vertu, ne perdît point cette source de prospérité.

Nous voudrions plus : nous désirerions qu'on employât tous les moyens possibles pour corriger les mœurs de ceux-là même qui en auraient eu de très mauvaises. Pour parvenir à ce but, nous proposerons :

1° De destiner ces établissements publics de sûreté uniquement pour ceux qui seraient prévenus de quelque délit jusqu'au jugement définitif de leurs procès;

2° De mettre séparément les enfants, les adultes, ceux inculpés d'un léger délit, et ceux qu'on accuserait d'avoir commis un délit grave, sur lesquels on devrait exercer une surveillance d'autant plus grande, que le délit supposé serait plus grand;

3° De les occuper tous régulièrement à quelque ouvrage; et comme le temps de leur demeure dans ces établissements devrait être ordinairement très court, il faudrait que l'ouvrage auquel on les occuperait, ne demandât que le seul emploi de leur force; comme, par exemple, de moudre du blé, des légumes et des graines, au moyen des moulins à bras, tels que ceux imaginés depuis peu par les frères Durand, serruriers à Paris; de scier du bois pour la teinture, de broyer des matières pour la pharmacie, etc., etc. ;

4° Enfin de leur démontrer l'horreur du vice et les charmes de la vertu, par des lectures très fréquentes de quelques livres faits exprès, où les principes de la morale fussent rendus de la manière la plus simple, et desquels on déduirait la connaissance des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen français (1).

Tout ce que nous venons de dire est entièrement applicable aux femmes, si ce n'est qu'on peut les occuper à des ouvrages plus analogues à la faiblesse de leurs facultés physiques.

CHAPITRE II.

Des établissements publics de police correctionnelle.

Nous proposons de destiner ces établissements publics pour ceux qui mériteraient d'être punis suivant les lois du nouveau code relatif à la police correctionnelle. Les délits dont il est question dans ce code étant généralement très légers, il serait juste et sage en même temps de réunir dans ces établissements tous ceux qui les auraient commis.

Les moyens indiqués dans le chapitre précédent, relativement à la surveillance, à l'occupation et à l'instruction de ceux détenus dans les établissements publics de sûreté, ces mêmes moyens peuvent être employés envers ceux détenus dans les établissements publics de police correctionnelle. Mais le temps de la détention de ceux-ci étant parfaitement connu, d'après les jugements rendus à leur égard, et ce temps étant généralement plus long que celui de la détention des autres, on devrait en profiter pour leur apprendre, s'il était possible, quelque métier utile, et pour les rendre de bons citoyens.

Ainsi on choisirait parmi les métiers ceux dont ils pourraient s'instruire pendant leur détention, tels que ceux de cordonnier, de tailleur, de charron, etc., etc., ne fût-ce que pour devenir simples apprentis, cela seul suffirait pour qu'ils trouvassent ensuite dans la société des moyens honnêtes de vivre, s'ils n'en avaient pas de meilleurs. Et quant à ceux qui exerçaient déjà quelque métier, et auquel ils ne pourraient pas se livrer dans ces établissements publics, on devrait les occuper à des ouvrages très faciles, tels qu'à scier du bois, à broyer des matières, etc.

Ainsi encore les nombreuses lectures de livres de morale pourraient détruire en eux le germe du vice et le remplacer par des vertus civiques.

Nous ne doutons point des heureux effets de

(1) Probablement, dans le plan d'éducation publique qui sera arrêté par la Convention nationale, on exigera que tous les individus des deux sexes, et jusqu'à un certain âge au moins, soient assujettis de se réunir souvent dans les endroits qu'ils habitent, pour entendre la lecture de livres semblables de morale et de politique, afin que personne n'ignore ses droits et ses devoirs. Nous croyons néanmoins que cette même lecture, que nous proposons pour ces établissements publics, ne saurait être de trop. Le bonheur individuel dépend principalement de l'application qu'on fait habituellement de ces principes; on ne peut donc jamais assez s'identifier avec eux.

Il est probable aussi que dans le nouveau code de lois criminelles, dont la Convention nationale ordonnera l'exécution, en ne fixant que les peines qui sont absolument nécessaires pour la conservation des droits de chacun, on songe à ne point flétrir l'honneur, ce puissant mobile des Français, au delà de la mesure qui est indispensable. C'est dans cette vue que nous proposons de séparer les personnes inculpées d'un délit, de celles qui l'ont commis, et de faire d'autres distinctions parmi les unes et les autres. Nous croyons aussi qu'il serait convenable de publier et les motifs de détention des personnes inculpées, et les jugements rendus à leur égard.

ces moyens simultanément employés; et telle est l'idée avantageuse que nous en avons, que nous sommes portés à croire qu'on verrait souvent des individus détenus dans ces établissements publics, qui, maîtres d'en sortir, demanderaient d'y rester pour apprendre parfaitement le métier dont ils auraient acquis des connaissances.

Enfin nous croyons qu'il faudrait donner à ces individus un aiguillon de plus pour se bien conduire; ce serait l'espoir de jouir de leur liberté avant le temps fixé dans les jugements rendus contre eux, et pour cela, on devrait autoriser les directeurs de ces établissements publics à faire, sur la bonne conduite des détenus, un rapport aux autorités constituées, d'après lequel elles pourraient prononcer l'élargissement avant le temps fixé (1).

Quant aux femmes, tout ce que nous avons dit jusqu'à présent leur est entièrement applicable, en remarquant seulement, comme nous avons fait dans le chapitre précédent, qu'il faudrait leur choisir des ouvrages qui n'exigeassent pas de force. Et quant à celles qui par leurs mœurs dépravées auraient encouru la peine d'être détenues pendant quelque temps dans ces établissements publics, on conçoit facilement qu'elles ne devraient avoir aucune communication avec les premières; et qu'il faudrait redoubler de soins pour les habituer au travail, et pour régénérer leurs mœurs, autant qu'il serait possible, avant de les rendre à la société.

CHAPITRE III.

Des établissements publics de longue détention.

Le long séjour des individus détenus dans ces établissements publics offre de grandes facilités pour parvenir au but que le gouvernement doit principalement avoir en vue, qui est celui de changer leurs principes et leurs habitudes, afin de les rendre des hommes honnêtes et utiles à la société.

Rien de plus aisé que d'établir dans ces mêmes établissements des manufactures de différentes espèces auxquelles tous ces individus travailleraient indistinctement, en combinant en même temps, et leurs moyens physiques et moraux et l'utilité générale; de sorte que ceux qui ne sauraient aucun métier, auraient tout le temps nécessaire pour en apprendre parfaitement un, au moins de première nécessité.

Rien de plus aisé aussi que de séparer les enfants des adultes, ceux qui auraient commis, ou plusieurs fois des légers délits, ou des délits ordinaires, de ceux qui en auraient commis d'une nature grave, etc., etc.

Enfin il y a tout lieu de croire qu'en ajoutant à ces deux moyens, celui des fréquentes lectures de livres de morale, on parviendrait insensiblement à leur communiquer le goût du travail et à changer leurs mœurs.

Qu'il serait beau de voir les prisons, jusqu'à présent l'école du vice et la cause d'autres inconvénients non moins funestes à la société, changées en ateliers, où chaque individu, travaillant assidûment et acquérant tous les jours de nouvelles connaissances sur ses devoirs, deviendrait insensiblement vrai ami du travail et de la vertu!

Nous n'entrerons point dans d'autres détails à ce sujet, ce que nous avons remarqué dans les précédents chapitres pouvant avoir son entière application par rapport aux personnes détenues dans ces établissements publics; mais nous insisterons seulement sur ce qu'on encourage leur émulation à profiter des instructions qu'on leur donne, par l'espoir que le temps de leur séjour dans ces mêmes établissements puisse être abrégé.

CHAPITRE IV.

Des établissements publics de gêne.

La justice et l'humanité qui règnent dans les nouvelles lois françaises nous fait présumer que les lois criminelles seront adoucies encore une fois pour le temps où la France jouira de la paix intérieure. Probablement alors la peine de mort ne sera infligée qu'à ceux qui conspireront un temps contre l'État, et l'on condamnera à la gêne pendant un temps plus ou moins long tous les autres criminels, selon qu'ils seront plus ou moins coupables (1).

Nous pensons en outre que la gêne devrait être exclusivement fixée pour les délits qui mériteraient une peine infamante, et dès lors on ne devrait plus ménager l'amour-propre de ces coupables; il faudrait au contraire les mettre souvent en évidence pour servir d'exemple à ceux qui seraient tentés de les imiter, et ce moyen nous paraît tout à la fois très efficace pour contenir les méchants et pour corriger les coupables.

Enfin ceux-ci pourraient être utilement employés à différents travaux, jusqu'à ce qu'on se fût assuré qu'ils mériteraient qu'on diminuât la peine qu'ils auraient encourue : car, nous ne

---

(1) On croira peut-être dangereux d'attribuer à ces directeurs les pouvoirs de coopérer à la diminution des peines fixées par les juges, mais nous savons que cela se pratique en Hollande, et que l'expérience prouve les avantages de cette méthode. Peut-être des intrigues contribuent quelquefois à l'élargissement de quelques individus, mais dans les institutions sociales, il est impossible d'éviter les abus; il faut seulement envisager le résultat, et celui-ci offre de l'utilité dans la méthode énoncée ci-dessus. D'ailleurs cette opinion semble être aussi celle de Mably; voici ce qu'il dit à cet égard :

« Pour accoutumer les hommes à se gouverner par le sentiment de la vertu et de l'honneur, attachez une certaine honte à chaque punition; mais établissez en même temps des moyens par lesquels un coupable pourra se laver de l'espèce de flétrissure que lui aura imprimée un jugement; car il est dangereux de le jeter dans le désespoir, et doux de rendre à la République un homme de bien. »

(1) Cette opinion est celle des plus grands philosophes, tels que Beccaria, Rousseau, Raynal, etc. « On ne condamnait un citoyen romain à mourir, dit Voltaire, que pour des crimes qui intéressaient le salut de l'État. »

Au reste, si nous émettons notre vœu à ce sujet, c'est parce que sous le règne de la liberté les peines peuvent être très douces.

« Il serait aisé de prouver, dit Montesquieu, que, dans tous ou presque tous les États de l'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté. »

cesserons de le répéter, il ne faut jamais désespérer de leur retour à la vertu, et les lois criminelles devraient être calquées sur ce principe.

Quant aux occupations propres à ces individus, afin de remplir les vues que nous venons d'exposer, il nous semble qu'elles peuvent être les suivantes : 1° le nettoiement des rues et en général tout ce qui est relatif à la propreté des villes; 2° les travaux publics aux frais de l'État, tels que la construction et l'entretien des grandes routes, des canaux, des ponts, des fortifications; 3° quelques ouvrages dans les arsenaux de mer et de terre, tels que le curement des ports, le transport et le sciage des bois, etc., etc.; 4° l'exploitation des carrières et des mines de charbon et de minéraux appartenant à l'État (1).

Enfin, pour que ces mêmes individus pussent se livrer avec fruit à quelqu'un des ouvrages dont nous venons de parler, il faudrait qu'ils ne fussent pas embarrassés par des fers et des chaînes, et il serait très facile d'imaginer quelque moyen qui, remplissant ce but, n'eût pas l'inconvénient de faciliter leur évasion.

QUATRIÈME PARTIE.

De l'éducation des individus entretenus dans les établissements publics de bienfaisance, de travail et de correction.

On remplirait imparfaitement les vues qu'on doit se proposer dans la formation de ces établissements publics, si l'on bornait son attention aux seuls objets dont il a été question dans les chapitres précédents. Indépendamment des soins qu'il faut apporter pour la séparation des individus, pour leurs occupations, et pour leur instruction essentielle, il en est d'autres non moins importants qui regardent plus particulièrement leurs mœurs, leur intelligence et leur tempérament. Nous allons en parler, et nous résumerons les idées que nous avons déjà répandues dans le cours de ce mémoire, afin de les lier avec celles que nous présenterons, comme étant relatives au même but, celui de l'éducation morale et physique des personnes entretenues par l'État dans ces établissements publics.

La première de toutes les connaissances, celle qu'on doit le plus fortement graver dans l'esprit de ces individus, est sans contredit la connaissance des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen français; jamais elle ne peut leur devenir trop familière : identifiés avec elle, ils seront honnêtes et vertueux; et s'ils l'ignorent, ils commettront peut-être un jour la plupart des crimes (2).

Nous avons fait sentir combien il serait avantageux que les personnes entretenues dans ces établissements publics eussent un intérêt plus puissant, pour s'y conduire d'une manière louable, que celui de leur propre satisfaction; et c'est pour cela que nous avons proposé que ceux qui, dans les établissements publics de bienfaisance, mériteraient quelque distinction, tant par rapport à leurs mœurs que par rapport à leurs connaissances, obtinssent quelque place de chefs d'ateliers ou d'inspecteurs, à laquelle on attacherait de la considération qui leur procurerait quelque aisance et l'avantage de jouir quelquefois de leur liberté. Et nous avons dit, en parlant des établissements publics de correction, qu'il faudrait donner à ceux qui y seraient, l'espoir d'en sortir avant l'époque fixée par leur jugement, s'ils se rendaient dignes d'obtenir cette modification.

Nous voudrions que ces deux moyens fussent généralement employés dans tous ces établissements publics. Il est dans le cœur de l'homme d'aimer les égards, l'aisance et la liberté; et ces trois puissants motifs réunis, joints à la connaissance de ses droits et de ses devoirs, produiraient les plus heureux effets. On trouverait, même parmi ceux qui auraient commis des délits graves, des hommes qui, revenus entièrement de leurs erreurs, deviendraient fort utiles à ces établissements, et un jour à la société entière; et quand même il y en aurait peu dans cette classe, on ne serait pas embarrassé d'en trouver dans les établissements de bienfaisance parmi les individus qui y auraient été élevés depuis leur enfance, et qu'on placerait dans les autres établissements publics, où on les croirait utiles.

Nous ne passerons point sous silence une attention essentielle qu'il faut avoir pour que les moyens que nous venons d'indiquer ne soient pas infructueux : c'est que chacun couche séparément. Il n'est pas besoin d'expliquer les motifs de cette précaution importante (1).

Quant aux connaissances dont l'application pourrait être utile pour l'exécution des ouvrages auxquels seraient indistinctement occupés tous les individus entretenus dans ces établissements publics, nous avons observé qu'elles doivent dépendre de l'examen de leurs facultés physiques et morales, et de l'utilité générale de la société. Ainsi l'instruction sur l'écriture, le calcul, le dessin, la géométrie, la mécanique, la navigation, etc., etc., doit être plus ou moins grande, et dirigée vers telle partie ou telle autre, selon le résultat de ces deux rapports combinés ensemble.

Mais pour la prompte acquisition de toutes ces connaissances, il serait avantageux d'adopter les nouvelles méthodes d'instruction qui sont en usage en Allemagne depuis quelques années, et dont l'expérience prouve la plus grande utilité (2). Alors on obtiendrait facilement : 1° que les ouvrages faits dans cet établissements publics fussent bien exécutés; 2° que les individus occupés à ces ouvrages devinssent promptement de bons ouvriers, et augmentassent

(1) Quelques-uns de ces moyens sont employés en France, et les autres le sont dans quelques pays étrangers, où la peine de mort est abolie par le fait, si elle ne l'est pas par les lois.

(2) « Tout ce que nous n'avons pas à notre naissance et dont nous avons besoin étant grand, nous est donné par l'éducation. »

ROUSSEAU, *l'Emile*.

(1) Nous nous sommes déterminés à présenter cette observation, parce que nous avons été à portée de la faire en examinant différents établissements publics de la Hollande. Nous avons été étonnés de voir la négligence qu'il y a sur cet objet, et d'autant plus qu'il n'y a pas un seul voyageur philosophe qui ne l'aperçoive et qui ne la condamne publiquement.

(2) Ces méthodes sont si expéditives, qu'on a fait apprendre à des soldats, dans l'espace de deux mois, à lire, à écrire et à calculer. Nous ne les développerons point ici, attendu qu'il faudrait beaucoup plus que l'étendue d'une note pour les bien saisir.

l'industrie nationale par le grand nombre de manufactures particulières qu'ils formeraient pour leur compte; 3° qu'enfin on en trouverait toujours parmi eux qui auraient les qualités nécessaires pour être les instituteurs des autres, non seulement dans les sciences que nous avons indiquées, mais dans les arts et métiers qu'on exercerait dans ces mêmes établissements publics.

Nous croyons même que quelques-uns de ces établissements seraient les meilleures écoles nationales qu'on pourrait former; car on y aurait la facilité d'acquérir les connaissances les plus utiles, celles des arts et métiers, et celles qui en démontrent les principes, et dont de nouvelles applications peuvent faire naître d'heureuses découvertes.

Enfin à l'égard de l'éducation physique de ces individus, le but que l'on doit avoir étant de leur procurer un tempérament robuste, il faut que tout y contribue. En conséquence, nous pensons que les enfants, jusqu'à l'âge de six ans, ne devraient être occupés qu'à des jeux et à des exercices où la force du corps peut se développer (1) : on devrait les faire baigner souvent, les habituer aux intempéries de l'air; leurs repas devraient être fréquents, mais composés de mets légers; leur sommeil pourrait être fixé à huit ou neuf heures. Parvenus à l'âge de six ans, ils seraient susceptibles de quelque instruction : dès lors, les jeux et les exercices devraient diminuer; les repas seraient moins fréquents, mais composés de mets plus nourrissants; et le sommeil pourrait être moins long. Cette méthode pourrait être suivie jusqu'à ce qu'ils eussent acquis l'âge de douze ans. A cette époque, et jusqu'à celle de dix-huit ans, on devrait la modifier; à ce changement on en ferait succéder un autre qui serait suivi jusqu'à l'âge de la vieillesse, qui exige une nourriture saine, du calme et un exercice modéré.

On conçoit facilement que la marche que nous venons de tracer, relativement à tous les âges de la vie (en supposant un enfant presque au berceau et en le suivant jusqu'à sa vieillesse) est applicable à tous les individus de ces établissements publics, quel que soit l'âge qu'ils auraient en y entrant.

Nous recommanderons particulièrement deux objets importants.

Le premier est d'apporter les plus grands soins dans l'éducation morale pour connaître le degré de talent de chaque individu. Dans une République fondée sur les vrais principes de l'égalité, les hommes à talent sont ceux qui doivent ordinairement occuper les places les plus importantes. On ne peut donc trop se donner de peine pour connaître ceux qui montrent d'heureuses dispositions pour les bien remplir; et la société a le plus grand intérêt à ce qu'elles reçoivent le plus grand développement.

Le second, relatif à l'éducation physique, est pour les enfants et les jeunes gens un exercice qui peut paraître minutieux, mais dont les avantages peuvent être quelquefois d'un prix infini. C'est de les habituer à faire usage indistinctement des deux bras dans toutes leurs occupations. Un ouvrier qui perd son bras droit est réduit à la misère : le soldat qui le perd au combat ne peut plus se défendre; et la société est toujours privée d'un homme utile, et quelquefois d'un homme infiniment précieux.

(1) Ces jeux et ces exercices, étant dirigés avec intelligence, pourraient préparer ces enfants à recevoir une bonne éducation. Voici ce que dit Mably à ce sujet :

« Tous les moments de l'enfance sont précieux; dès que les enfants sont en état de jouer, il est temps de former des hommes; et c'est en leur fournissant des plaisirs, que nous devons commencer à les instruire. Au milieu de leurs jeux, accoutumez-les à être justes et bienfaisants les uns à l'égard des autres. Que ces mots soient les premiers qu'ils apprennent. N'oublions jamais qu'il faut les conduire par leur cœur qui sent, et non par leur esprit, qui est incapable de raisonner. Offrez donc peu de règles à un enfant si vous ne voulez pas fatiguer son attention... »

CINQUIÈME PARTIE.

De la construction et de la distribution des établissements publics de bienfaisance, de travail et de correction.

La construction et la distribution de tout bâtiment destiné à réunir un grand nombre d'individus, doit être assujettie à des règles générales, qui sont le résultat des vérités que la mécanique et la physique nous apprennent, et de l'usage auquel on le destine. Nous envisagerons, sous ce double rapport, la construction et la distribution de ces établissements publics.

Il est parfaitement connu aujourd'hui que l'air de l'atmosphère que nous respirons est composé de deux parties dont les qualités sont diamétralement opposées. La première est l'air vital, indispensable à notre existence. La seconde est l'air méphitique qui détruit cette même existence. On sait aussi que le rapport de l'air vital à l'air méphitique est à peu près de 1 à 3 (1). Enfin, il est connu qu'un homme, pour vivre pendant vingt-quatre heures, a besoin de respirer au moins 120 cubes d'air atmosphérique (2); qu'une bougie ordinaire en absorbe 48 pieds cubes dans le même temps (3), et qu'il en faut, pour alimenter un feu, une quantité proportionnée à sa masse et à son intensité.

Ainsi, une chambre close ne peut contenir qu'un nombre déterminé d'individus, pendant un temps fixé; les dortoirs, pour les enfants, peuvent être plus petits que ceux destinés pour les adultes. Les infirmeries doivent être plus grandes que les dortoirs, attendu qu'il faut y dissiper les émanations malfaisantes qui y

(1) L'air méphitique de l'atmosphère ou *azote* est pour 72 ou 73 parties, et l'air vital, ou *oxigène*, est pour 18 ou 23 sur 100.

LAVOISIER. *Mémoires de la ci-devant Société de médecine, p.* 570.

(2) Un homme paraît consommer 5 pieds cubes d'air par heure, et par conséquent une demi-toise cube ou 108 pieds cubes en 21 heures et demie.

LAVOISIER, *id.*, p. 572.

(3) Au défaut d'une expérience directe sur cet objet que nous avons vainement cherché dans les livres de physique, nous avons déduit ce résultat des expériences sur la combustion des gaz qu'on trouve dans la nouvelle chimie de Lavoisier, et de l'expérience de la durée d'une livre de bougies ordinaires, laquelle est d'environ soixante heures.

abondent, par une quantité suffisante d'air pur, etc., etc.

Ces principes étant connus, il semblerait qu'il devrait être indifférent d'avoir, dans ces établissements publics, de grandes ou de petites salles, pourvu qu'on en fixât les dimensions d'après ces mêmes principes. Et lorsqu'on réfléchit à la facilité qu'il y a de surveiller un grand nombre de personnes dans la même salle, il paraîtrait qu'on dût donner la préférence à celles d'une grande étendue. Cependant, quand on entre dans les détails de construction et dans ceux d'une distribution commode et saine, on trouve qu'il y a plus d'avantage à adopter les salles d'une grandeur médiocre, au moins pour les infirmeries, les dortoirs et les ateliers (1).

Après avoir exposé ces règles générales, il nous resterait d'en faire l'application en fixant les dimensions et la distribution des salles et des pièces nécessaires dans un établissement public, en supposant l'objet pour lequel on le destinerait, et le nombre des individus qui devraient l'occuper. Mais ces détails nous mèneraient trop loin, et nous préférons présenter un exemple de cette même application, par des plans, des élévations et des coupes d'un établissement public; cette méthode étant à la fois plus expéditive et plus satisfaisante. On trouvera dans chacune de ces projections ou dessins, la description des parties qu'elle exprime (2).

Nous remarquerons cependant que le climat, le site, le nombre des individus, leur âge, leurs occupations, etc., etc., sont les principales données qui doivent servir de guide dans la solution d'un tel problème, car à l'égard du choix de l'emplacement d'une salle, ou de toute autre pièce dans un établissement public, il est aisé de voir qu'à moins de quelques raisons particulières, ce choix doit être déduit de la règle suivante.

Les cuisines, le bûcher, l'office, les magasins de subsistance, etc., doivent être dans un étage au-dessous du rez-de-chaussée, et dans ces endroits on peut employer les ventouses sans inconvénient; les ateliers, les magasins pour serrer les matières brutes et ouvragées, les réfectoires, le temple, etc., seront au rez-de-chaussée; on mettra les dortoirs et l'infirmerie, l'apothicairerie, etc., aux étages supérieurs; on placera la lingerie et les séchoirs d'hiver aux mansardes; la boucherie, la buanderie et les autres endroits semblables d'où émanent des évaporations malfaisantes, doivent se trouver dans un local isolé du corps du bâtiment; enfin, il faut un jardin potager et un verger pour avoir des légumes et des fruits, et il faut des cours et des arcades ou portiques très simples pour l'usage de la promenade, selon que le temps est beau ou mauvais, et pour les différents exercices dont nous avons parlé dans les chapitres précédents.

(1) Nous savons que l'inconvénient de l'insalubrité de l'air d'une chambre occupée par un trop grand nombre de personnes, peut être diminué, en faisant usage de ventouses ou de ventilateurs. Mais ces moyens ont des inconvénients. Les ventouses ne sont pas d'une grande ressource, à moins de les faire d'un grand diamètre; mais alors, l'air extérieur entre dans les salles en telle quantité principalement en hiver, qu'il change trop sensiblement leur température, et pour leur en conserver une qui ne soit point nuisible, on est obligé de faire beaucoup de feu, ce qui devient une dépense considérable. Les ventilateurs ont ces mêmes défauts, et celui d'exiger constamment une puissance dont l'emploi pourrait être beaucoup plus utile.

Malgré cela, nous ne condamnons pas l'usage des ventouses, nous les croyons au contraire utiles dans les infirmeries, en temps d'été, mais il faudrait, pendant l'hiver, que l'air extérieur passât dans un poêle allumé, avant d'entrer dans la salle; et que les ventouses ne fussent regardées que comme un moyen auxiliaire.

Enfin, nous observerons que le plus grand nombre de lits, que sans inconvénient on puisse mettre dans une salle pour des malades, est 36, et ses dimensions doivent être les suivantes : 18 toises de longueur, 4 de largeur et 14 à 15 pieds de hauteur.

Voy. le troisième rapport de la ci-devant académie des sciences relativement aux hôpitaux de Paris.

(2) Nous n'avons pas eu le temps de faire graver ces dessins avant l'impression de ce mémoire, mais nous nous en occuperons incessamment.

SIXIÈME PARTIE.

De l'administration des établissements publics de bienfaisance, de travail et de correction.

De tout ce que nous avons observé jusqu'à présent en parlant de la surveillance, de l'instruction, et de l'occupation des individus entretenus dans ces établissements publics, il est facile de juger que les fonctions des chefs chargés de ces soins, et de beaucoup d'autres indispensables dans des établissements semblables, et les fonctions de ceux auxquels appartient la direction générale de ceux-ci, demandent des qualités qui sont d'une nature et d'une importance très différentes.

En effet, il suffit d'une intelligence ordinaire et d'une bonne conduite à celui qui est seulement chargé de faire observer à ces individus le genre de vie fixé pour eux, relativement à la distribution et à l'emploi de leur temps. Mais pour les chefs chargés de la recette et de la dépense des fonds, comme de l'achat des matières premières et de la vente des ouvrages, et de la nourriture et de l'habillement de ces mêmes individus, en économisant le plus qu'il est possible, sans leur faire sentir cependant plus de privations qu'il n'en faut; ces chefs doivent avoir des connaissances suffisamment étendues sur le calcul et le commerce, et la probité la plus grande. Enfin, il faut des connaissances et d'autres qualités plus élevées pour le chef qui doit choisir et distribuer le travail, selon les moyens physiques et moraux de chacun, imaginer de nouvelles machines propres à leur plus grand développement, et fixer les peines et les récompenses.

Nous appellerons instituteurs les chefs de la première classe, et leurs fonctions seraient d'instruire et de surveiller les individus entretenus dans ces établissements publics. Nous nommerons contrôleurs les chefs de la seconde classe : ils seraient chargés, comme nous l'avons déjà remarqué, de la recette et de la dépense des fonds destinés à ces établissements, et ils pourraient être en même temps des instituteurs; et nous donnerons le nom de directeurs aux chefs de la troisième classe, parce qu'ils auraient la direction générale de ces mêmes établissements, et pourraient en conséquence surveiller les instituteurs et les contrôleurs.

Tous ces chefs, comme nous l'avons dit pré-

cédemment, devraient être choisis parmi les individus entretenus dans ces établissements, et principalement parmi ceux qui, par leurs défauts physiques, y auraient été élevés depuis leur enfance, afin que l'espoir d'obtenir ces places n'y retînt pas ceux qui auraient tous les moyens d'en exercer d'autres dans la société. Il faut exciter en eux tous une grande émulation pour se conduire d'une manière louable : il faut leur faire espérer de l'avancement qui leur procure une existence plus agréable; il faut aussi les flatter de leur accorder leur liberté avant le temps proportionné aux délits que quelques-uns d'entre eux auraient pu commettre; mais on doit soigneusement éviter de tomber dans les abus qui en résulteraient, si on donnait trop de latitude à cette émulation.

Nous voudrions que les directeurs de ces établissements, indépendamment des connaissances nommées ci-dessus, en eussent aussi d'autres d'agriculture et de physique, et on devrait leur permettre : 1° de faire des essais de nouvelles machines et préparations des matières qu'elles emploient, afin d'introduire dans le commerce des objets ou nouveaux ou perfectionnés, ou à meilleur marché; 2° d'essayer, dans les terrains destinés à ces établissements publics, les nouvelles méthodes proposées par les agriculteurs instruits, afin de les répandre promptement partout, et d'acclimater en France des plantes exotiques, utiles à la saine et économique nourriture de l'homme ou à ses autres besoins, et de mieux connaître le prix des plantes indigènes (1).

Par la très grande connexion qu'il y a entre la physique et la chimie, ces mêmes directeurs pourraient aussi s'occuper de l'exploitation des mines de la France. Les opérations habituelles ou journalières, dont on fait usage pour convertir les minéraux en métaux, ne demandent point de très grandes connaissances chimiques, mais plutôt de celles qui sont du ressort de la mécanique. Ces directeurs pourraient donc en être chargés, d'autant plus qu'étant dispersés dans toute la France, et étant attachés par leur état à ces établissements, ils pourraient surveiller ces exploitations beaucoup mieux que ne peuvent faire des ingénieurs ambulants (2); et d'autant plus aussi qu'ils pourraient y employer les grands criminels, comme nous l'avons proposé dans le chapitre quatrième de la troisième partie de ce mémoire.

Mais l'objet le plus important auquel ces directeurs devraient porter toute leur attention, serait de connaître, dans le plus grand détail le commerce intérieur et extérieur de la France; de répandre partout les manufactures des objets de première nécessité, lesquels contribuent infiniment à procurer l'aisance générale; d'établir ensuite les manufactures des objets moins nécessaires, et enfin de parvenir, par la formation des manufactures des objets de luxe, à empêcher que la France payât tous les ans gratuitement des impôts énormes à l'industrie étrangère.

Nous voudrions aussi que ces directeurs, secondés par les autres chefs des établissements publics, aidassent efficacement tous les particuliers qui voudraient établir des manufactures, non seulement par leurs conseils, mais par la construction des machines, par l'instruction que ceux-ci pourraient acquérir en suivant, pendant quelque temps, les ateliers en activité dans ces mêmes établissements.

Pour mieux remplir ce but, nous croyons qu'il serait convenable qu'il y eût, dans le principal établissement public de chaque département, un cabinet de machines ou de modèles des machines dont on fait usage dans les arts et métiers; qu'on y ajoutât des échantillons des matières brutes, préparées et ouvragées, tant de la France que des pays étrangers; qu'on en connût les prix; qu'il y eût une bibliothèque analogue aux arts, et des instructions et des plans des objets qu'on n'aurait pas cru devoir être exécutés en nature ou en modèles, etc., etc.; ce cabinet devrait être ouvert à tout le monde, et quelqu'un des chefs de cet établissement public serait chargé d'instruire les personnes qui désireraient acquérir, sur tous ces objets, des connaissances détaillées.

Un autre moyen, également convenable à étendre le commerce de la France, serait que ces mêmes directeurs se réunissent avec les ingénieurs des travaux publics, pour discuter les avantages et les inconvénients qui résulteraient de l'établissement des manufactures de quelques objets dont le débit devrait se faire dans des endroits éloignés; car leur prix deviendrait exhorbitant, si, faute de communications faciles, les frais de transport étaient très considérables; et, dans ces cas, ces mêmes objets n'auraient presque pas de valeur, ne pouvant soutenir la concurrence des autres, pour lesquels on n'aurait pas trouvé les mêmes inconvénients.

Lorsqu'on aurait arrêté d'avoir ces manufactures, il faudrait examiner si, par des travaux hydrauliques, on pourrait faire servir l'eau pour être le moteur des machines, afin d'obtenir le double avantage d'une grande régularité dans les ouvrages, et d'une grande économie dans la main-d'œuvre; comme, par exemple, si on voulait établir des manufactures pour filer le coton, au moyen des machines anglaises d'Arekryt, qu'on ferait mouvoir par l'eau.

Enfin, des travaux hydrauliques de desséchement ou d'arrosement, sont quelquefois indispensables aux progrès de l'agriculture et du commerce, et la réunion des lumières de ces directeurs et de ces ingénieurs enfanterait souvent des projets très utiles au bien commun de la société.

Afin de remplir plus facilement toutes ces

---

(1) Ces vues coïncident avec celles proposées dernièrement à la Convention nationale, par le citoyen Grégoire, pour encourager l'agriculture.

(2) Plusieurs fois, on a reconnu que les travaux pour l'exploitation des mines n'exigeaient pas en France un corps particulier, et on a proposé d'en charger celui des ingénieurs des ponts et chaussées ou ingénieurs des travaux publics. Mais les occupations habituelles de ceux-ci étant ou d'exécuter des ouvrages très importants, ou d'en inspecter, il ne nous paraît pas qu'on doive leur en adjoindre d'autres, lesquelles demandent des soins tout à fait particuliers, et qui nous semblent beaucoup mieux convenir aux directeurs et aux autres chefs des établissements publics.

Malgré cela, nous croyons qu'il serait très utile, pendant quelque temps au moins, de charger une société de savants (parmi lesquels il y aurait d'excellents chimistes) de faire la description physique de la France, afin de connaître toutes ses ressources, et principalement les mines qu'elle recèle, les soumettre à des expériences, pour juger de l'utilité qu'il y aurait à les exploiter, et de montrer la méthode qu'il faudrait suivre.

vues, nous croyons qu'il serait très avantageux, qu'il y eût, dans chaque département, un directeur en chef chargé de la direction générale des établissements publics qui s'y trouveraient : il les visiterait plusieurs fois dans l'année; il réunirait dans le chef-lieu du département les directeurs de ces établissements, pour conférer sur les objets d'utilité locale ou publique, sur les recettes et les dépenses, etc., etc., et il inviterait à ces assemblées les ingénieurs en chef des travaux publics, les savants et les artistes distingués, pour que le concours de toutes ces lumières facilitât la conception et l'exécution des projets qu'on croirait avantageux à l'État.

Ces directeurs feraient passer ou apporteraient eux-mêmes le résultat de ce travail à la direction centrale de ces établissements publics, pour y être examinés et approuvés avant d'être présentés à la sanction du pouvoir exécutif. Ainsi la principale occupation de cette direction serait celle dont nous venons de parler; mais elle en aurait une autre non moins importante, qui serait de connaître, dans le plus grand détail, l'état des arts et du commerce de la France, toutes ses ressources pour les faire parvenir au plus haut degré de prospérité possible, et l'état des arts et du commerce des nations étrangères.

Cette direction centrale pourrait être composée de douze membres auxquels on donnerait le nom de directeurs généraux des établissements publics. Leur résidence serait à Paris; mais ils feraient des tournées dans les départements, lorsque des objets d'un grand intérêt y exigeraient leur présence. Chacun à son tour présiderait les assemblées, et on engagerait d'assister à quelques-unes de celles-ci les ingénieurs des travaux publics, des savants et des artistes connus.

Enfin, dans le local destiné à cette direction générale, il devrait y avoir un cabinet dans le genre de ceux que nous avons proposés pour les départements; mais plus riche et aussi complet qu'il serait possible. On devrait donc y trouver des machines ou modèles des machines dont on fait usage dans les arts et métiers, soit en France, soit ailleurs; une bibliothèque, et particulièrement des livres qui traitent de ces objets; des plans et des mémoires pour ceux qu'on n'aurait pas rendus publics, et une nombreuse collection d'échantillons des ouvrages fabriqués en France, et de ceux de même espèce faits chez l'étranger, pour connaître les rapports de l'industrie française avec celle des autres pays, et tâcher de donner à la première une prépondérance sur la seconde (1).

Ce cabinet et ceux que nous avons proposés pour les départements, nous semblent devoir être de la plus grande utilité pour étendre très promptement l'industrie nationale. Les artistes y verraient des exemples souvent étonnants, des grandes ressources de la mécanique et de son inépuisable fécondité dans ses applications; et les fabricants y trouveraient tous les renseignements pour établir ou perfectionner les manufactures de toutes les espèces.

(1) Un excellent moyen pour connaître le degré de connaissances sur les arts des autres pays, serait d'y envoyer des personnes qui eussent les talents et les lumières nécessaires pour cet objet.

Il est inutile de dire que ce cabinet devrait être public, et qu'il devrait être confié à des personnes en état de répondre aux questions et aux objections que des artistes ou des fabricants pourraient leur faire.

SEPTIÈME PARTIE

Des moyens pour former promptement en France les établissements publics de bienfaisance, de travail et de correction.

Malgré le grand nombre de biens nationaux vendus jusqu'à présent, il n'y a pas de district, de canton et même de municipalité, où il n'y en ait encore quelqu'un qui serait très propre à devenir un de ces établissements publics. Les couvents seraient infiniment convenables à ce but. Construits très solidement, et distribués très commodément pour y loger un grand nombre d'individus, ils n'exigeraient que très peu de changements pour devenir de beaux établissements publics. On y trouve de grandes cuisines, des magasins, des réfectoires, des jardins, etc., etc., tous objets nécessaires dans ces établissements; et il ne faudrait qu'abattre quelques murs de refend ou de cloisons, pour changer les cellules en ateliers et en dortoirs. On devrait donc choisir de préférence les couvents; et, à leur défaut, on prendrait les évêchés, les châteaux et les maisons des particuliers qui font partie du domaine national.

Mais il faudrait se hâter d'ordonner la formation de ces établissements publics, afin de pouvoir choisir les bâtiments qui seraient les plus propres à ce but; et ce serait une opération bien digne de la nation française, que celle de transformer ces bâtiments, jadis ordinairement habités par des hommes fainéants et superstitieux, en hospices pour les infirmes, en ateliers pour les invalides, et en maisons d'une douce correction pour les coupables.

Quant aux individus en état de remplir les places de chefs de ces établissements publics, il est aisé de concevoir que pendant quelques années le nombre de ces places ne serait pas considérable, attendu que la parfaite organisation de ces établissements ne pourrait pas avoir lieu promptement; que par la suppression des collèges et des manufactures, qu'alimentaient presque exclusivement la noblesse et le clergé, on trouverait facilement des instituteurs dans les sciences et les arts; que par la suppression de différentes administrations, on trouverait aussi le nombre de contrôleurs dont on aurait besoin; et que, relativement aux directeurs, on en trouverait autant qu'il en faudrait parmi les inspecteurs et les directeurs des manufactures et des mines, lesquels sont entretenus par l'État et qui trouveraient dans ces nouvelles fonctions un champ infiniment vaste pour faire servir à l'utilité publique leurs talents et leurs connaissances. En formant donc ces établissements publics, on procurerait à tous ces individus les moyens d'y être employés, et l'État remplirait facilement son but. Mais il y a une autre classe qui, dans les circonstances présentes, mérite la plus grande attention du gouvernement.

La guerre actuelle ne peut pas être d'une longue durée; car les efforts du despotisme et des préjugés ne pourront pas lutter longtemps contre ceux d'une immense quantité d'hommes, ardents amis de la liberté et de la philosophie.

A l'époque de la paix, il y aura un très grand nombre d'hommes qui (soit par des blessures qu'ils auront reçues dans les combats, soit parce qu'ils ne trouveraient pas promptement les moyens de s'occuper), ou devraient obtenir des secours de l'État, ou se trouveraient réduits à la mendicité. La formation de ces établissements publics parerait à ces deux inconvénients; et l'État, en les y admettant, leur assurerait une existence analogue à leurs facultés physiques et morales, et aux services qu'ils auraient rendus à la patrie.

Ainsi, rien de plus facile que de former maintenant ces établissements publics, d'autant plus que, suivant la population des endroits où on devrait les fixer, ils pourraient quelquefois servir à plusieurs des usages dont chacun a été traité séparément; et nous conclurons, en nous résumant, que la formation de ces mêmes établissements, considérée sous les rapports politiques, serait un acte de justice et de sagesse, et qu'elle serait infiniment utile aux progrès du commerce et des arts, considérée sous les rapports commerciaux.

A Paris, le 5 septembre 1793 (vieux style), l'an II de la République, une et indivisible.

Jacques DILLON,

artiste hydraulicien et mécanicien, rue Grammont, n° 6.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE MÉMOIRE

Discours préliminaire..... 77

PREMIÈRE PARTIE

Des établissements publics de bienfaisance.

Chapitre premier. Des établissements publics de bienfaisance pour les enfants..... 79
Chap. II. Des établissements publics pour les adultes..... 81
Chap. III. Des établissements publics de bienfaisance pour les sourds-muets et les aveugles..... 82
Chap. IV. Des établissements publics de bienfaisance pour les vieillards..... 83

SECONDE PARTIE

Des établissements publics de travail..... 83

TROISIÈME PARTIE

Des établissements publics de correction.

Chapitre premier. Des établissements publics de sûreté..... 84
Chap. II. Des établissements publics de police correctionnelle..... 85
Chap. III. Des établissements publics de longue détention..... 86
Chap. IV. Des établissements publics de gêne..... 86

QUATRIÈME PARTIE

De l'éducation des individus entretenus dans les établissements publics de bienfaisance, de travail et de correction..... 87

CINQUIÈME PARTIE

De la construction et de la distribution des établissements publics de bienfaisance, de travail et de correction..... 88

SIXIÈME PARTIE

De l'administration des établissements publics de bienfaisance, de travail et de correction..... 89

SEPTIÈME PARTIE

Des moyens pour former promptement en France les établissements publics de bienfaisance, de travail et de correction..... 91

« **La Convention nationale décrète (1) que le comité de Salut public désignera incessamment un représentant du peuple qui sera chargé de parcourir le département de Loir-et-Cher, pour épurer les autorités constituées et vivifier l'esprit public de ce département (2).** »

« **Sur la proposition d'un membre** [LUDOT, *rapporteur* (3)].

« **La Convention nationale décrète l'impression et l'ajournement d'un projet de décret présenté au nom des comités de Salut public et de l'examen des marchés et surveillance des subsistances militaires, sur un mode d'aliments à donner, en remplacement de l'avoine, aux chevaux au service de la République, et répartis dans les différents dépôts de l'intérieur (4).** »

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉS A LA CONVENTION NATIONALE, LE 1er NIVÔSE, 2e ANNÉE REPUBLICAINE, AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE L'EXAMEN, DES MARCHÉS, DE SURVEILLANCE ET DES SUBSISTANCES MILITAIRES ET CHARROIS RÉUNIS, PAR LUDOT, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE. [*Imprimés par ordre de la Convention nationale* (5).]

Personne n'ignore que la récolte abondante en froments, ne l'a pas été également en avoines. Cette triste vérité, aperçue à l'époque de vendémiaire dernier lorsqu'on a voulu pourvoir à cette disette, a mieux encore été reconnue depuis, et on a senti la nécessité de porter dans cette partie, une telle économie, un tel ordre, que nos moyens d'exécution concordassent parfaitement avec nos plans militaires; qu'en même

---

(1) Sur la motion de Venaille, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 286, dossier 849.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 18.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 286, dossier 849.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 18.

(5) Bibliothèque nationale : 8 pages in-8°, Le^{44}, n° 616. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 42, n° 22.